

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES.

Séance du 14 mai 1987.

-----

Présents : Monsieur Fleerackers, président.

Section française : M. [REDACTED] Vice-président,  
MM. [REDACTED] 5  
Membres effectifs.

Mme [REDACTED] Membre suppléant.

Section néerlandaise : Mr. [REDACTED] Vice-Président,  
MM. [REDACTED] et  
[REDACTED] Membres effectifs.

Membre représentant la région de langue allemande :

[REDACTED] Membre effectif.

Secrétaires : Mme [REDACTED] Directeur d'administration,  
Mr. [REDACTED] , Conseiller.

n° 19.024/1/PD  
AR

La Commission permanente de contrôle linguistique,

Vu la lettre du 3 février 1987 par laquelle le Bourgmestre de la ville d'EUPEN informe la Commission de la délibération du 2 février 1987 du Conseil communal d'EUPEN, qui, faisant usage de la faculté prévue à l'article 11, § 3 des L.L.C., a décidé que les avis et communications destinés aux touristes "peuvent être établis dans au moins trois langues";

Vu les articles 60, § 1er et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1968 ;

Considérant qu'il appert de l'enquête effectuée par la Commission que la ville d'EUPEN peut être considérée comme un centre touristique ;

14/5/87

Considérant que la Commission prend acte de la précision fournie par lettre du 18 mars 1987 selon laquelle les langues dont l'emploi est reconnu en Belgique sont, bien entendu, concernées ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité, décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er : La délibération du 2 février 1987 du Conseil communal de la ville d'EUPEN est conforme à l'article 11, § 3 des L.L.C., pour autant que dans les avis et communications destinés aux touristes, les langues reconnues en Belgique aient toujours la priorité sur les langues étrangères.

Article 2 : Copie du présent avis sera adressé à la ville d'EUPEN ainsi qu'au Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne.

Fait à Bruxelles, le 14.5.87

LES SECRETAIRES

 

LE PRESIDENT,



